



Règlement concernant la répartition des frais relatifs à la mise en œuvre de mesures dans l'intérêt de la protection de la nature :

- voté par le conseil communal en sa séance du 14 juillet 2017

Article 1. Plantation et taillage d'arbres fruitiers, d'arbres solitaires et de haies

La participation du demandeur - à la plantation d'arbres fruitiers à haute tige est fixée comme suit :

- avec protection de l'arbre: 15,00 € par arbre;
- sans protection de l'arbre: 10,00 € par arbre.

Le taillage d'un ancien arbre fruitier à haute tige est gratuit pour le demandeur.

La plantation et le taillage des haies (à deux rangs, 5 plantes par mètre) sont gratuits pour le demandeur. La plantation et le taillage des arbres solitaires sont gratuits pour le demandeur.

La facturation est effectuée par l'Administration Communale de Remich sur base des devis à fournir par le SIAS (Syndicat intercommunal à vocation multiple).

Article 2. Autres mesures écologiques

D'autres mesures écologiques comme l'aménagement d'un étang ou la pose des nichoirs seront réalisées sur l'initiative du SIAS et sont gratuites.

Article 3. Conditions

Le nombre d'arbres fruitiers à haute tige à planter et à tailler est limité à 20 arbres par an et par demandeur.

Le nombre d'arbres solitaires à planter et à tailler est fixé à 3 arbres par an et par demandeur.

Les travaux demandés sont seulement subventionnés dans la zone verte.

Article 4. Dépôt des branches coupées

Le demandeur s'occupe de l'enlèvement des branches coupées.

L'administration communale assure la collecte séparée des déchets organiques de jardinage compostables. Les déchets organiques doivent être déposés sur le trottoir en sacs ou récipients ouverts pour la collecte. Les branchages et arbustes, d'un diamètre maximal de 10 centimètres, sont à ligoter en fagots de maximum 1,50 mètre de longueur et de maximum 25 kg de poids.

Si le volume des coupes est supérieur à 1 m³, elles ne pourront pas être déposées sur le trottoir en sacs ou récipients ouverts, mais doivent être amenées strictement séparés par le détenteur au centre de recyclage Hein, dit « Am Haff » ou à la décharge du SIGRE à Flaxweiler.

Article 5. Exclusion

Aucune demande ne sera acceptée pour des plantations de compensation à réaliser dans le cadre d'un projet de construction.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace la décision prise par la délibération du 3 octobre 2014 portant introduction d'une subvention communale pour la plantation d'arbres.

La présente décision portant fixation de la répartition des frais relatifs à la mise en œuvre de mesures dans l'intérêt de la protection de la nature sur le territoire de la Commune de Remich entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.